

LOI N° 2018- 010 /DU 12 FEV. 2018

PORTANT INSTITUTION DE TAXES ET PRELEVEMENTS DIVERS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 janvier 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : LA CONTRIBUTION GENERALE DE SOLIDARITE

Article 1^{er} : Il est institué, pour une période de trois ans à compter de la date d'effet de la présente loi, une contribution au Fonds pour le Développement durable dénommée « Contribution générale de Solidarité ».

Article 2 : La Contribution générale de Solidarité est assise sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt synthétique.

Article 3 : Les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt synthétique sont les redevables réels et légaux de la Contribution générale de Solidarité.

Article 4 : Le taux de la Contribution générale de Solidarité est fixé à 0,5 %.

Article 5 : Le fait générateur et l'exigibilité de la Contribution générale de Solidarité se réalisent dans les mêmes conditions qu'en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 6 : Le produit de la Contribution générale de Solidarité est affecté au Fonds pour le Développement durable.

Article 7 : La Contribution générale de Solidarité est déclarée et acquittée dans les mêmes délais et suivant les mêmes procédures que la Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur les opérations intérieures assujetties à celle-ci.

Dans l'accomplissement des formalités de déclaration, les redevables utilisent les imprimés de déclaration appropriés mis à leur disposition par les services compétents de la Direction générale des Impôts.

Article 8 : Les redevables de la Contribution générale de Solidarité déposent, auprès du Service des impôts qui gère leur dossier fiscal, la déclaration y afférente dans le délai fixé à l'article 110 du Livre de Procédures Fiscales.

Lorsque la déclaration est souscrite après le délai prévu à l'article 110 précité et sans mise en demeure du service des Impôts, le redevable encourt une pénalité égale à 5 % des droits dus d'après cette déclaration.

Lorsque la déclaration est souscrite après mise en demeure du service des Impôts, la pénalité encourue est égale à 25 % des droits dus d'après cette déclaration.

Dans tous les cas, le minimum de pénalité est de 25 000 Francs.

Si, dans un délai de dix jours après mise en demeure du service des Impôts, le redevable ne souscrit pas la déclaration qui lui a été réclamée, il est taxé d'office et le montant du droit correspondant à cette taxation est majoré d'une pénalité égale à 50 % dudit montant.

Dans le cas où la déclaration souscrite après le délai fixé à l'article 110 du Livre de Procédures Fiscales ne donne ouverture à aucun droit, la pénalité est de 25.000 Francs.

Les omissions et inexactitudes constatées dans la déclaration sont sanctionnées par une pénalité égale à 25% des droits compromis.

Le taux de cette pénalité est porté à 50 % lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du redevable légal ne peut être admise.

Article 9 : Les opérations d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux afférentes à la Contribution générale de Solidarité sont du ressort de la Direction Générale des Impôts et sont exécutées dans les mêmes conditions, les mêmes modalités et les mêmes procédures et garanties prévues par le Code général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

TITRE II : LA TAXE DE SOLIDARITE ET DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Article 10 : Il est institué, pour une période de trois ans, à compter de la date d'effet de la présente, au profit du Fonds pour le Développement durable, une taxe dénommée « Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme ».

Article 11 : La Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est due par les fabricants et les importateurs de tabacs à l'importation ou lors de la livraison à la consommation.

Article 12 : Le fait générateur de la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est constitué :

- pour les produits importés, par la mise à la consommation au Mali, au sens de la réglementation douanière ;
- pour les produits fabriqués ou extraits au Mali, par la première livraison à la consommation au Mali, que cette livraison s'effectue à titre onéreux ou à titre gratuit.

Les prélèvements opérés par les fabricants pour leurs propres besoins sont assimilés à des livraisons à la consommation.

Article 13 : La base de calcul de la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes dus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- par le prix de vente sortie-usine, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée des produits fabriqués localement.

Dans le cas de cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur au prix de revient et de prélèvements effectués par les fabricants pour leurs propres besoins, la base de calcul est constituée par le prix de revient des biens faisant l'objet de ces cessions ou de ces prélèvements.

Article 14 : Le taux de la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est fixé à 5 %.

TITRE III : DROIT DE SORTIE DU COTON

Article 15 : Il est institué pour une période de trois ans à compter de la date d'effet de la présente, une taxe dénommée « Droit de Sortie du Coton ».

Article 16 : Le Droit de Sortie du Coton est dû par les exportateurs de coton.

Article 17 : La base de calcul du Droit de Sortie du Coton est constituée par la valeur du produit à l'exportation.

Article 18 : Le taux du Droit de Sortie du Coton est fixé à 0,75 %.

Article 19 : Le droit de sortie est recouvré dans les mêmes conditions, et selon les mêmes modalités et sanctions que celles prévues en matière de droit de timbre sur l'exportation d'or et du coton.

Article 20 : Le produit du Droit de Sortie du Coton est affecté au compte du Fonds pour le Développement durable.

Bamako, le 12 FEV. 2018

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA